

**Q11. Qu'entendez-vous par «force raisonnable»?**

R. La Loi stipule que les officiers de précontrôle peuvent utiliser la force nécessaire pour effectuer leurs tâches seulement dans la mesure où leur travail est effectué de bonne foi et basé sur des faits raisonnables.

La court prendrait en considération les circonstances attenantes à la situation pour déterminer si les faits sont raisonnables.

**Q12. Les agents des douanes américains seront-ils autorisés à porter une arme dans les aéroports canadiens?**

R. Non.

**Q13. Les agents des douanes américains seront-ils autorisés à accompagner/escorter les passagers aux guichets automatiques, comme ce fût le cas à Calgary?**

R. Non. Les officiers de précontrôles ne seront pas autorisés à escorter les voyageurs à l'extérieure de la zone de précontrôle.

**Q14. Qu'arrive-t-il au voyageur qui est pris avec une quantité importante de marchandises de contrebande? Sera-t-il traduit devant les tribunaux américains ou canadiens?**

R. Le Canada et les États-Unis veulent tous deux dissuader la contrebande.

Toutes les infractions criminelles présumées seront renvoyées aux agents canadiens, qui détermineront si le Canada veut intenter des poursuites.

Dans la négative, les États-Unis pourraient imposer une peine monétaire.

**Q15. Que se passe-t-il exactement lorsqu'un agent américain trouve des drogues ou tout autre substance illicite sur la personne d'un voyageur canadien qui veut entrer aux États-Unis?**

R. Toutes les questions criminelles seront du ressort du Canada.

Donc, l'agent qui trouve des drogues ou autres substances illicites retiendra temporairement le voyageur jusqu'à l'arrivée d'un fonctionnaire canadien.

Le fonctionnaire décidera de la suite à donner à l'affaire, par ex. si le voyageur doit être arrêté et traduit en justice.

Si le Canada choisit de ne pas le traduire en justice, les États-Unis pourraient alors imposer une peine monétaire à l'intéressé.